



**PREFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
(NOMINATIFS)
N°R32-2026-320

PUBLIÉ LE 4 AOÛT 2026

Sommaire

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France /

R32-2026-06-18-00017 - Arrêté DOS-SDPerfQual-PDSB-2026-324 portant autorisation de transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la SELARL « PHARMACIE NOTRE DAME », représentée par Madame Adeline Huyghe, vers le 56 rue Notre Dame à HAZEBROUCK (59190) (3 pages)	Page 3
R32-2026-06-16-00007 - Arrêté DOS-SDPerfQual-PDSB-2026-325 portant autorisation de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical délivrée à la société anonyme (SA) « PHARMA DOM », pour son site de rattachement situé 308 rue Laplace à Petite-Forêt (59494) (2 pages)	Page 6
R32-2026-07-16-00011 - Arrêté DOS-SDPerfQual-PDSB-2026-326 portant autorisation de transfert de l'officine de pharmacie exploitée en nom propre par Monsieur Christophe Lenoir vers le 2-4 place du 5ème régiment de Dragons à Compiègne (60200) (4 pages)	Page 8
R32-2026-07-16-00010 - Arrêté DOS-SDPerfQual-PDSB-2026-327 portant autorisation de transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la SELAS « PHARMACIE SAINT-EXUPERY » vers le 22 rue de la Libération à Longuenesse (62219) (4 pages)	Page 12
R32-2026-07-27-00018 - Arrêté DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2026-332 portant constat de cessation définitive d'activité et de caducité de licence de l'officine de pharmacie sise 50 rue du Tilleul à Tourcoing (59200) (2 pages)	Page 16
R32-2026-05-18-00016 - Décision attributive de financement N° 2026-188 au titre du FIR à Monsieur le Docteur OMAR Saïd. (2 pages)	Page 18

Licence n° 59#002431

Arrêté DOS-SDPERQUAL-PDSB-2026-324 portant autorisation de transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la SELARL « PHARMACIE NOTRE DAME », représentée par Madame Adeline Huyghe, vers le 56 rue Notre Dame à HAZEBROUCK (59190)

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE PAR INTERIM DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.5125-3 à L.5125-5-1 et R.5125-1 à R.5125-11 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.164-1 à L.164-3 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2026 portant attribution de fonctions de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) (Mme Sandrine Williaume) ;

Vu l'arrêté du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 décembre 1992 autorisant la création d'une officine de pharmacie à Hazebrouck (59190) et attribuant le numéro de licence 59#001465 à ladite officine ;

Vu la décision de la directrice générale par intérim de l'ARS Hauts-de-France du 18 mai 2026 portant délégations de signature de la directrice générale par intérim de l'ARS ;

Vu la demande d'autorisation de transfert d'officine de pharmacie, transmise par courriel du 9 janvier 2026, par la SELARL « PHARMACIE NOTRE DAME », représentée par Madame Adeline Huyghe, vers le 56 rue Notre Dame à Hazebrouck (59190), de l'officine de pharmacie située 17 rue Notre Dame au sein de la même commune, enregistrée, au vu de l'état complet du dossier, le 20 février 2026 à 17h37 ;

Vu les pièces complémentaires transmises par courriel le 26 janvier 2026 et le 20 février

2026 ;

Vu l'avis de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France rendu le 30 mars 2026 ;

Vu l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens rendu le 23 avril 2026 ;

Vu l'avis de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine rendu le 29 avril 2026 ;

Considérant que selon les dispositions de l'article L.5125-3 du code de la santé publique, les créations, les transferts et les regroupements d'officines de pharmacie doivent permettre de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidente et du lieu d'implantation choisi et que les transferts et les regroupements ne peuvent être accordés que s'ils n'ont pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier, de la commune ou des communes d'origine ;

Considérant que selon les dispositions de l'article L.5125-3-2 du code de la santé publique, l'accès à la nouvelle officine est aisé ou facilité par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, des stationnements et, le cas échéant, des dessertes par les transports en commun ;

Considérant que la commune d'Hazebrouck (59190) compte une population municipale de 21 912 habitants, selon le dernier recensement paru au journal officiel, et huit officines de pharmacie ;

Considérant que l'opération de transfert de l'officine de pharmacie de la commune d'Hazebrouck (59190), du 17 rue Notre Dame vers le 56 rue Notre Dame, s'effectue dans la même rue, dans des locaux distants d'environ 220 mètres, en un lieu visible et accessible, au sein d'un autre quartier ;

Considérant que le quartier d'origine est délimité au nord par l'avenue Jean Bart, à l'ouest par la rue d'Hondeghem, au sud par le boulevard de l'Abbé Lemire et à l'est par la rue Notre Dame, la rue du Presbytère et la rue de l'Hôpital ;

Considérant que, suite à l'opération de transfert, la population résidente du quartier d'origine continuera d'être desservie par les autres officines de pharmacie de la commune, notamment par l'officine de pharmacie exploitée par la SELAS « PHARMACIE LEGRAND », située, 37 avenue de la Haute Loge, à environ 800 mètres de l'emplacement actuel de l'officine de pharmacie exploitée par la SELARL « PHARMACIE NOTRE DAME » ;

Considérant que l'accès à ces officines est aisé, la SELAS « PHARMACIE LEGRAND » étant accessible par voie piétonnière et disposant d'emplacements de stationnement ;

Considérant par conséquent, que l'opération de transfert n'aura pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier d'origine ;

Considérant que le transfert sollicité s'effectue au sein d'un autre quartier délimité, conformément à l'article L.5125-3-1 du code de la santé publique : au nord par la rue de Caestre, à l'est et à au sud par les terres agricoles, et à l'ouest par la rue Notre Dame ;

Considérant que l'accès à la nouvelle officine est aisé ou facilité par sa visibilité, par des aménagements piétonniers et des places de stationnement sécurisées ;

Considérant que les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées aux articles L.164-1 à L.164-3 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par les articles R.5125-8 et suivants du code de la santé publique ;

Considérant que les locaux de la nouvelle officine permettent la réalisation des missions prévues à l'article L.5125-1-1 A du code de la santé publique et garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence ;

Considérant qu'au regard des permis de construire délivrés pour des logements individuels et collectifs, la future officine de pharmacie approvisionnera une population résidente dont l'évolution démographique est avérée ou prévisible au regard des permis de construire délivrés, au sens de l'article L.5125-3-2 du code de la santé publique ;

Considérant que le transfert d'officine de pharmacie, du 17 rue Notre Dame à Hazebrouck (59190) vers le 56 rue Notre Dame, de la même commune, sollicité par Madame Adeline Huyghe, en tant que représentante de la SELARL « PHARMACIE NOTRE DAME », permettra, conformément à l'article L.5125-3-2 du code de la santé publique, de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidente et peut, en application de l'article L.5125-3 du code de la santé publique, être autorisé ;

ARRETE

Article 1 – Le transfert vers le 56 rue Notre Dame à Hazebrouck (59190) de l'officine de pharmacie actuellement exploitée par la SELARL « PHARMACIE NOTRE DAME », représentée par Madame Adeline Huyghe, est autorisé.

Article 2 – La présente autorisation ne prend effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de sa notification. A l'issue de ce délai de trois mois, l'officine dont le transfert a été autorisé doit être effectivement ouverte au public dans les deux ans à compter de la notification de l'arrêté de licence. Cette période peut être prolongée par le directeur général de l'ARS en cas de force majeure constatée.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 – Toute modification des conditions d'installation de l'officine relative à la surface des locaux, à l'ajout ou la suppression d'un local de stockage au sens de l'article R.5125-8 du code de la santé publique, aux aménagements du bâti, ou liée à la réalisation d'une nouvelle activité, devra être préalablement déclarée à l'ARS par le pharmacien exploitant l'officine.

Article 5 – Le présent arrêté sera notifié à Madame Adeline Huyghe, représentante de la SELARL « PHARMACIE NOTRE DAME »,

Article 6 – Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

18 JUIN 2026

Le Sous-Directeur Performance, Efficience, Qualité
de l'Offre de Soins et Produits de santé/Biologie
Emmanuel Sinnave

Pour la directrice générale par intérim
de l'ARS et par délégation,



Arrêté DOS-SDPerfQual-PDSB-2026-325 portant autorisation de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical délivrée à la société anonyme (SA) « PHARMA DOM », pour son site de rattachement situé 308 rue Laplace à Petite-Forêt (59494)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.4211-5, L.5232-3 et D.5232-1 à D.5232-12 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 24 juin 2026 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. Amghar (Yann-Gaël) ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2006 définissant les modalités de la délivrance mentionnée aux articles D.5232-10 et D.5232-12 du code de la santé publique et fixant la liste des matériels et services prévue à l'article L.5232-3 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 25 juin 2026 portant délégations de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu la demande adressée par courriel du 19 mars 2026, de Monsieur Gonzague DEHEN, directeur général de la SA « PHARMA DOM », en vue d'obtenir l'autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour un site de rattachement situé 308 rue Laplace à Petite-Forêt (59494) ;

Vu l'avis du Conseil central de la Section D de l'ordre national des pharmaciens en date du 7 juillet 2026 ;

Vu l'avis du pharmacien inspecteur de santé publique en date du 22 juin 2026 ;

Considérant, qu'il ressort du dossier déposé par la SA « PHARMA DOM », que le fonctionnement de la structure se fera en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;

ARRETE

Article 1 – La société anonyme (SA) « PHARMA DOM », dont le siège social est situé 10 avenue Aristide Briand à BAGNEUX (92220), est autorisée à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour son site de rattachement sis 308 rue Laplace à Petite-Forêt (59494).

Ce site de rattachement, situé 308 rue Laplace à Petite-Forêt (59494), dessert, depuis son lieu d'implantation, une aire géographique correspondant aux départements du Nord (59), du Pas-de-Calais (62), de l'Aisne (02), de l'Oise (60) et de la Somme (80) dans la limite du délai de trois heures maximum de route dans des conditions habituelles de circulation pour l'intervention au domicile des patients.

Article 2 – Le temps de présence du pharmacien responsable sera à adapter aux exigences des bonnes pratiques en fonction de l'évolution du nombre de patients approvisionnés par le site. Cette activité sera à déclarer annuellement à l'ARS Hauts-de-France selon les modalités prévues par les bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical.

Article 3 – Toute modification non substantielle des éléments figurant dans le dossier de demande d'autorisation doit faire l'objet d'une déclaration auprès de l'ARS Hauts-de-France. Les autres modifications font l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation auprès de l'ARS Hauts-de-France.

Article 4 – Les activités de ce site doivent être réalisées en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires du code de la santé publique et des bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical en vigueur.

Toute infraction à ces dispositions peut entraîner la suspension ou la suppression de la présente autorisation.

Article 5 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 – Le présent arrêté sera notifié à la SA « PHARMA DOM ».

Article 7 – Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 16 JUL. 2026

Pour le directeur général et par
délégation,
Le sous-directeur de la performance,
de l'efficacité, de la qualité de l'offre
de soins et des produits de
santé/biologie



Emmanuel SINNAEVE

Licence n°60#000372

Arrêté DOS-SDPerfQual-PDSB-2026-326 portant autorisation de transfert de l'officine de pharmacie exploitée en nom propre par Monsieur Christophe Lenoir vers le 2-4 place du 5ème régiment de Dragons à Compiègne (60200)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.5125-3 à L.5125-5-1 et R.5125-1 à R.5125-11 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.164-1 à L.164-3 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L.5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;

Vu le décret du 24 juin 2026 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. Amghar (Yann-Gaël) ;

Vu l'arrêté du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 octobre 1983 autorisant la création d'une officine de pharmacie à Compiègne (60200) et attribuant le numéro de licence 60#000246 à ladite officine ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 25 juin 2026 portant délégations de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu la demande d'autorisation de transfert d'officine de pharmacie, transmise par courriel du 28 janvier 2026, par Monsieur Christophe Lenoir, vers le 2-4 place du 5ème régiment de Dragons à Compiègne (60200), de l'officine de pharmacie située 3 rue de Soissons, au sein de la même commune, enregistrée, au vu de l'état complet du dossier, le 18 mars 2026 à

10h59 ;

Vu les pièces complémentaires transmises par courriel du 18 mars 2026 ;

Vu la demande d'avis adressée à la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France en date du 23 mars 2026 ;

Vu l'avis réputé rendu de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France ;

Vu l'avis de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine rendu le 4 mai 2026 ;

Vu l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens rendu le 7 mai 2026 ;

Considérant que selon les dispositions de l'article L.5125-3 du code de la santé publique, les créations, les transferts et les regroupements d'officines de pharmacie doivent permettre de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidente et du lieu d'implantation choisi et que les transferts et les regroupements ne peuvent être accordés que s'ils n'ont pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier, de la commune ou des communes d'origine ;

Considérant que l'article L.5125-3-2 du code de la santé publique dispose que « Le caractère optimal de la desserte en médicaments au regard des besoins prévus à l'article L.5125-3 est satisfait dès lors que les conditions cumulatives suivantes sont respectées :

1° L'accès à la nouvelle officine est aisé ou facilité par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, des stationnements et, le cas échéant, des dessertes par les transports en commun ;

2° Les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées aux articles L.164-1 à L.164-3 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par les articles R.5125-8 et suivants. Ils permettent la réalisation des missions prévues à l'article L.5125-1-1A du présent code et ils garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence ;

3° La nouvelle officine approvisionne la même population résidente ou une population résidente jusqu'ici non desservie ou une population résidente dont l'évolution démographique est avérée ou prévisible au regard des permis de construire délivrés pour des logements individuels ou collectifs. » ;

Considérant que l'article L.5125-3-3 du code de la santé publique dispose que « Par dérogation aux dispositions de l'article L.5125-3-2, le caractère optimal de la réponse aux besoins de la population résidente est apprécié au regard des seules conditions prévues aux 1° et 2° du même article dans les cas suivants : 1°) le transfert d'une officine au sein d'un même quartier ou au sein d'une même commune lorsqu'elle est la seule officine présente au sein de cette commune ; ... » ;

Considérant que la commune de Compiègne (60200) compte une population municipale de 40 761 habitants, selon le dernier recensement paru au journal officiel, et onze officines

de pharmacie ;

Considérant que l'opération de transfert de l'officine de pharmacie de la commune de Compiègne (60200), du 3 rue de Soissons, vers le 2-4 place du 5ème régiment de Dragons, au sein de la même commune, s'effectue dans des locaux distants d'environ 74 mètres, en un lieu visible et accessible ;

Considérant que le transfert sollicité s'effectue au sein du même quartier délimité, conformément à l'article L.5125-3-1 du code de la santé publique : au nord et à l'est par la voie de chemin de fer, à l'ouest par les limites communales et au sud par l'avenue de l'Armistice, l'Avenue du Président Georges Clémenceau, la rue d'Ulm et la rue Othenin ;

Considérant que la nouvelle officine approvisionnera la même population résidente ;

Considérant que l'accès à la nouvelle officine est aisé ou facilité par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, ainsi que des places de stationnement sécurisées ;

Considérant que les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées aux articles L.164-1 à L.164-3 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par les articles R.5125-8 et suivants du code de la santé publique ;

Considérant que les locaux de la nouvelle officine permettent la réalisation des missions prévues à l'article L.5125-1-1 A du code de la santé publique et garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence ;

Considérant que le transfert d'officine de pharmacie, du 3 rue de Soissons à Compiègne (60200) vers le 2-4 place du 5ème régiment de Dragons, au sein de la même commune, sollicité par Monsieur Christophe Lenoir, permettra, conformément à l'article L.5125-3-2 du code de la santé publique, de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidente et peut, en application de l'article L.5125-3 du code de la santé publique, être autorisé ;

ARRETE

Article 1 – Le transfert vers le 2-4 place du 5ème régiment de Dragons à Compiègne (60200) de l'officine de pharmacie actuellement exploitée en nom propre par Monsieur Christophe Lenoir, est autorisé.

Article 2 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

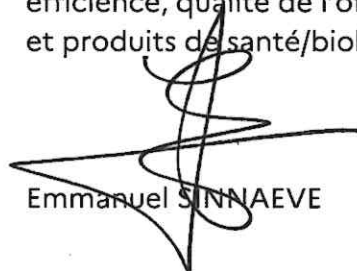
Article 4 – Toute modification des conditions d'installation de l'officine relative à la surface des locaux, à l'ajout ou la suppression d'un local de stockage au sens de l'article R.5125-8 du code de la santé publique, aux aménagements du bâti, ou liée à la réalisation d'une nouvelle activité, devra être préalablement déclarée à l'ARS par le pharmacien exploitant l'officine.

Article 5 – Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Christophe Lenoir.

Article 6 – Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 16 JUIL. 2026

Pour le directeur général de l'ARS et
par délégation,
Le sous-directeur performance,
efficience, qualité de l'offre de soins
et produits de santé/biologie



Emmanuel SINNAEVE

Licence n° 62#000974

Arrêté DOS-SDPerfQual-PDSB-2026-327 portant autorisation de transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la SELAS « PHARMACIE SAINT-EXUPERY » vers le 22 rue de la Libération à Longuenesse (62219)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.5125-3 à L.5125-5-1 et R.5125-1 à R.5125-11 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.164-1 à L.164-3 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L.5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;

Vu le décret du 24 juin 2026 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. Amghar (Yann-Gaël) ;

Vu l'arrêté du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 janvier 1968 autorisant la création d'une officine de pharmacie à Longuenesse (62219) et attribuant le numéro de licence 62#000449 à ladite officine ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 25 juin 2026 portant délégations de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu la demande d'autorisation de transfert d'officine de pharmacie, transmise par courriel du 1^{er} avril 2026, par la SELAS « PHARMACIE SAINT-EXUPERY », représentée par Madame Agnès Capon, vers le 22 rue de la Libération à Longuenesse (62219), de l'officine de pharmacie située 15 rue de la Libération, au sein de la même commune, enregistrée, au vu

de l'état complet du dossier, le 17 avril 2026 à 09h37 ;

Vu les pièces complémentaires transmises par courriel du 17 avril 2026 ;

Vu l'avis de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France rendu le 5 juin 2026 ;

Vu l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens rendu le 15 juin 2026 ;

Vu l'avis de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine rendu le 18 juin 2026 ;

Considérant que selon les dispositions de l'article L.5125-3 du code de la santé publique, les créations, les transferts et les regroupements d'officines de pharmacie doivent permettre de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidente et du lieu d'implantation choisi et que les transferts et les regroupements ne peuvent être accordés que s'ils n'ont pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier, de la commune ou des communes d'origine ;

Considérant que l'article L.5125-3-2 du code de la santé publique dispose que « Le caractère optimal de la desserte en médicaments au regard des besoins prévus à l'article L.5125-3 est satisfait dès lors que les conditions cumulatives suivantes sont respectées :

1° L'accès à la nouvelle officine est aisé ou facilité par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, des stationnements et, le cas échéant, des dessertes par les transports en commun ;

2° Les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées aux articles L.164-1 à L.164-3 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par les articles R.5125-8 et suivants. Ils permettent la réalisation des missions prévues à l'article L.5125-1-1A du présent code et ils garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence ;

3° La nouvelle officine approvisionne la même population résidente ou une population résidente jusqu'ici non desservie ou une population résidente dont l'évolution démographique est avérée ou prévisible au regard des permis de construire délivrés pour des logements individuels ou collectifs. » ;

Considérant que l'article L.5125-3-3 du code de la santé publique dispose que « Par dérogation aux dispositions de l'article L.5125-3-2, le caractère optimal de la réponse aux besoins de la population résidente est apprécié au regard des seules conditions prévues aux 1° et 2° du même article dans les cas suivants : 1°) le transfert d'une officine au sein d'un même quartier ou au sein d'une même commune lorsqu'elle est la seule officine présente au sein de cette commune ; ... » ;

Considérant que la commune de Longuenesse (62219) compte une population municipale de 10 548 habitants, selon le dernier recensement paru au journal officiel, et cinq officines de pharmacie ;

Considérant que l'opération de transfert de l'officine de pharmacie de la commune de

Longuenesse (62219), du 15 rue de la Libération, vers le 22 rue de la Libération, au sein de la même commune, s'effectue dans la même rue, dans des locaux distants d'environ 210 mètres, en un lieu visible et accessible ;

Considérant que le transfert sollicité s'effectue au sein du même quartier délimité, conformément à l'article L.5125-3-1 du code de la santé publique : au nord, à l'est, à l'ouest par les limites communales et au sud par l'avenue Léon Blum ;

Considérant que la nouvelle officine approvisionnera la même population résidente ;

Considérant que l'accès à la nouvelle officine est aisé ou facilité par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, ainsi que des places de stationnement sécurisées ;

Considérant que les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées aux articles L.164-1 à L.164-3 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par les articles R.5125-8 et suivants du code de la santé publique ;

Considérant que les locaux de la nouvelle officine permettent la réalisation des missions prévues à l'article L.5125-1-1 A du code de la santé publique et garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence ;

Considérant que le transfert d'officine de pharmacie, du 15 rue de la Libération à Longuenesse (62219) vers le 22 rue de la Libération, au sein de la même commune, sollicité par Madame Agnès Capon, représentante de la SELAS « PHARMACIE SAINT-EXUPERY », permettra, conformément à l'article L.5125-3-2 du code de la santé publique, de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidente et peut, en application de l'article L.5125-3 du code de la santé publique, être autorisé ;

ARRETE

Article 1 – Le transfert vers le 22 rue de la Libération à Longuenesse (62219) de l'officine de pharmacie exploitée par la SELAS « PHARMACIE SAINT-EXUPERY », représentée par Madame Agnès Capon, est autorisé.

Article 2 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 – Toute modification des conditions d'installation de l'officine relative à la surface des locaux, à l'ajout ou la suppression d'un local de stockage au sens de l'article R.5125-8 du code de la santé publique, aux aménagements du bâti, ou liée à la réalisation

d'une nouvelle activité, devra être préalablement déclarée à l'ARS par le pharmacien exploitant l'officine.

Article 5 – Le présent arrêté sera notifié à Madame Agnès Capon, représentante de la SELAS « PHARMACIE SAINT-EXUPERY ».

Article 6 – Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 16 JUIL. 2026

Pour le directeur général de l'ARS et
par délégation,
Le sous-directeur performance,
efficience, qualité de l'offre de soins
et produits de santé/biologie



Emmanuel SINNAEVE

Arrêté DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2026-332 portant constat de cessation définitive d'activité et de caducité de licence de l'officine de pharmacie sise 50 rue du Tilleul à TOURCOING (59200)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment l'article L.5125-22 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 24 juin 2026 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. Amghar (Yann-Gaël) ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 avril 1942 autorisant la création d'une officine de pharmacie à Tourcoing (59200) et attribuant le numéro de licence 59#000043 à ladite officine ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 25 juin 2026 portant délégations de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu le courrier du 30 juin 2026 par lequel Madame Valérie Crepin-Dion indique que l'officine de pharmacie sise 50 rue du Tilleul à Tourcoing (59200), cessera définitivement son activité le 30 juillet 2026 à minuit ;

Considérant qu'en application de l'article L.5125-22 du code de la santé publique, la cessation définitive de l'activité d'une officine de pharmacie entraîne la caducité de sa licence qui doit être constatée par le directeur général de l'ARS par arrêté ;

ARRETE

Article 1 – Est constatée, au 30 juillet 2026 à minuit, la cessation définitive d'activité de l'officine de pharmacie sise 50 rue du Tilleul à Tourcoing (59200).

Article 2 – La cessation définitive d'activité de l'officine de pharmacie sise 50 rue du Tilleul à Tourcoing (59200), entraîne la caducité de la licence enregistrée sous le numéro 59#000043.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 – Le présent arrêté sera notifié à Madame Valérie Crepin-Dion, représentante de la SELARL « PHARMACIE CREPIN-DION ».

Article 5 – Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 27 JUIL. 2026

Pour le directeur général de l'ARS et par délégation,

Le directeur de l'offre de soins

Pierre BOUSSEMART



Décision n°188 en date du 18/05/2026

SAID TAMIM OMAR

SIRET N° 91838705100058

**La Directrice Générale par intérim de
l'Agence Régionale de Santé des Hauts
de France**

à

SAID TAMIM OMAR

60 RUE DU GRAND CHEMIN

59100 ROUBAIX

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2026 portant attribution de fonctions de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) (Mme Sandrine Williaume) ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du 05 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé (PRS) de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France du 9 avril 2026 portant délégations de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2025 modifiant l'arrêté du 23 juin 2025 fixant pour l'année 2025 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du FIR et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale est paru au JORF du 14/12/2025. ;

DECIDE

Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régionale de l'ARS des Hauts-de-France pour l'exercice 2026 attribué au bénéficiaire est fixé à : 12 000,00 €

Au titre du dispositif intitulé CRAI Versement de l'aide.

Le montant indiqué sera versé au bénéficiaire de la subvention en versement unique.

Sur le compte MI3-99-1 : Autres Mission 3 hors Médico-social.

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le Directeur de l'offre de soins et l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 18/05/2026

Pour la Directrice générale par intérim
de l'Agence régionale de santé et par
délégation,

La responsable du service Allocation
de ressources aux établissements de
santé

Laura LECERF

